

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 octobre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 octobre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 497, 571 et in-8° 107 ;
2^e lecture : 905, 1104 et in-8° 265.

Sénat : 36, 155 et in-8° 75 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article premier *bis*.

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre

en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le Préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

Toutefois, le Préfet pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

Art. 2.

Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eaux, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles : ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

Ces documents feront l'objet d'une revision périodique générale et d'une revision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire du Comité national de l'eau prévu à l'article 9 *ter*.

Des décrets fixeront, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 2, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle,

devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le même décret, aux conditions qui seront imposées à leurs effluents en application de l'article 4 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 4.

Art. 3 bis.

Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnés :

— à une approbation préalable par le Préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant auxdites installations ;

— à une autorisation de mise en service délivrée par le Préfet après érection effective des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles premier *bis*, 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactério-

logiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

4°

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Art. 5.

. Conforme

.

Art. 7.

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4, 3° et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et des services extérieurs de la Marine marchande et de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes ;

— les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural ;

— les agents des services de la Santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de la Santé publique et à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ;

— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

— les agents des Douanes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7 bis.

. Suppression conforme

Art. 8.

. Conforme

Art. 9 A.

. Supprimé

Art. 9.

Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 10 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte.

Le Comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable.

Art. 9 bis A (nouveau).

Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge desdites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du Code municipal.

Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux.

Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des Préfets intéressés.

Art 9 bis B (nouveau).

Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part :

- 1° De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;
- 2° Des représentants désignés par les collectivités locales ;
- 3° De représentants de l'administration.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9 bis C (nouveau).

Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Chaque agence est administrée par un Conseil d'Administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du Comité de bassin.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9 bis.

. Supprimé

Art. 9 *ter*.

Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité national de l'eau composé pour égales parts :

- 1° De représentants des différentes catégories d'usagers ;
- 2° De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux ;
- 3° De représentants de l'Etat.

Ce comité a pour mission :

- 1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9 *bis* B ;
- 2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- 3° De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin ;
- 4° D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le Préfet.

Art. 12.

..... Conforme

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

Des cours d'eau.

Section I. — Des cours d'eau non domaniaux.

Art. 18, 19 A et 19.

..... Conformes

Section II. — *Des cours d'eau et des lacs domaniaux.*

.....
Art. 22 à 25.

..... Conformes

Section III. — *Des cours d'eau mixtes.*

.....
Art. 29.

..... Conforme

.....
Art. 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du Code civil. Ces droits sont constatés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

.....

CHAPITRE II.

Des eaux souterraines et de la servitude de passage des eaux utiles.

Art. 33.

..... Conforme

.....

Art. 35.

..... Conforme

.....

Art. 38.

..... Conforme

CHAPITRE III

Des zones spéciales d'aménagement des eaux.

Art. 39 à 41.

..... Conformes

.....

Art. 42 bis.

..... Suppression conforme

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

.....

Art. 46.

Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11.

Art. 47.

..... Conforme

.....

Art. 50.

..... Conforme

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 51 A.

..... Conforme

.....

Art. 51 bis.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.